

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 juillet 2025

PORTANT CRÉATION D'UN STATUT DE L'ÉLU LOCAL - (N° 1603)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 368

présenté par
M. Vermorel-Marques

ARTICLE 7 BIS

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité
Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le régime actuel des délais de convocation aux séances du conseil municipal permet de s'adapter aux différentes strates démographiques des communes en prévoyant un délai minimum de convocation :

- de 3 jours francs pour les communes de moins de 3500 habitants et pour l'ensemble des communes de Moselle, Bas-Rhin et Haut Rhin
- de 5 jours francs pour les communes de 3500 habitants et plus

Ces délais, minimum, sont adaptés à l'organisation des secrétariats des communes rurales qui ne sont parfois ouverts que quelques demi-journées par semaine, et avec un effectif souvent partagé entre différentes collectivités, ce qui leur apporte davantage de marge de manœuvre et de souplesse pour procéder à la convocation du conseil municipal dans le respect des règles du code général des collectivités territoriales.

En outre, si l'augmentation du délai de convocation peut s'entendre pour mieux préparer les séances, les délais proposés sont bien trop longs et susceptibles de décorrélérer le contenu de la séance de la réalité des problématiques parfois urgentes des communes.